



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DRIRE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 6 février 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2009 - 332

Mise en demeure
SARL Ardoisières du Fangle Grorod à Morzine

- VU** le Code Minier et notamment son article 107 ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4,
- VU** le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) introduit par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et notamment son titre « Règles Générales »(RG),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007- 1808 en date du 21 juin 2007 ayant autorisé la SARL Ardoisières du Fangle GROROD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'ardoise sur le territoire de la commune de MORZINE aux lieux-dits " Le Fangle, l'Adroit des Meuniers et la Mouille" pour une durée de 30 ans,
- Vu** la lettre adressée le 3 décembre 2007 par l'ingénieur de l'industrie et des mines à la SARL du Fangle GROROD lui demandant que la reconnaissance géologique de la carrière pour vérifier l'absence de dégradation du site soit effectuée le plus rapidement possible,
- VU** les observations notifiées par l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 5 janvier 2009 suite aux constatations portées lors de l'inspection du 4 décembre 2008 de la carrière souterraine d'ardoise exploitée par la SARL Ardoisière du Fangle GROROD sur le territoire de la commune de MORZINE,
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par rapport en date du 5 janvier 2009,
- Considérant** que les manquements constatés sur la carrière peuvent porter préjudice à la sécurité et la santé du personnel, eu égard notamment aux dispositions du titre RG du RGIE,
- Considérant** que la SARL Ardoisières du Fangle GROROD n'a pas fait exécuter depuis plus de 5 ans la reconnaissance géologique de la carrière pour vérifier l'absence de dégradation du site,
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute – Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL Ardoisière du Fangle GROROD dont le siège social est situé Les Bois Venants à MORZINE, est mise en demeure de faire exécuter par un organisme compétent la reconnaissance géologique de la carrière pour vérifier l'absence de dégradation du site selon les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007.

ARTICLE 2

Le délai imparti pour faire effectuer la reconnaissance géologique est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2, la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur (Article 140 du Code Minier et Article 6 du décret du 12/02/1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières).

La SARL Ardoisière du Fangle GROROD est invitée à présenter à monsieur le préfet de Haute-Savoie les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 4

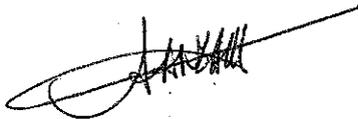
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le maire de MORZINE.

POUR AMPLIATION,
L'adjointe au chef de bureau,



Enza SANZARI



LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François Raffy